



(<https://www.aefinfo.fr/agenda>)

Home (<https://www.aefinfo.fr>) | Social / RH (<https://www.aefinfo.fr/depeches/social-rh>) | Fonction publique (<https://www.aefinfo.fr/social-rh/fonction-publique>) | Dépeche n°661534

La réforme des instances médicales dans la fonction publique de l'État est présentée aux syndicats

Les membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'État examineront le 9 novembre un projet de décret réformant les instances médicales de la fonction publique. Le texte, issu de l'ordonnance du 25 novembre 2020, remplace les comités médicaux et les commissions de réforme par des "conseils médicaux". Il détaille la liste des saisines systématiques de ces instances uniques et prévoit la possibilité d'organiser les séances en visioconférence. L'objectif de la réforme est d'accélérer le traitement des situations des fonctionnaires de l'État.



Les futurs conseils médicaux seront saisis sur les congés pour raisons de santé et les Citis (congés pour invalidité temporaire imputable au service) Pxhere

Il aura fallu presque un an à la DGAFP (Direction générale de l'administration et de la fonction publique) pour présenter aux syndicats le projet de décret créant les conseils médicaux, prévu par l'article 2 de l'ordonnance santé-famille du 25 novembre 2020 (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/645127>)). Découlant de la loi Dussopt, cette ordonnance sur la santé au travail dans la fonction publique supprime les comités médicaux et commissions de réforme, remplacés par des instances uniques. L'enjeu étant de limiter leur engorgement et de réduire les délais de traitement des dossiers des agents, en simplifiant les procédures.

Long de onze pages, le projet de décret d'application pour les agents de l'État sera soumis au CSFPE (conseil supérieur de la fonction publique de l'État) mardi 9 novembre 2021, en vue d'une entrée en vigueur le 1er février 2022. Toutefois, les représentants du personnel aux commissions de réforme ministérielles et départementales conserveront leurs attributions jusqu'à la mise en place des conseils médicaux", indique le projet de décret. Ces derniers devront être installés au plus tard le "1er juillet 2023".

concertation en amont

La réforme a fait l'objet de deux groupes de travail, organisés mi-mars et fin septembre, avec les syndicats et les employeurs publics, et d'une consultation interministérielle le 22 octobre (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/648374>)). Des supports seront proposés aux agents et aux services des ressources humaines "pour leur permettre de s'approprier la réforme et d'adapter les organisations aux nouvelles dispositions", annonce la DGAFP, dans la note explicative jointe au projet de décret.

Le dispositif doit également être transposé dans la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

faciliter l'agrément des médecins

Le projet de décret, qui modifie en profondeur le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, précise tout d'abord les nouvelles modalités d'organisation, de fonctionnement ainsi que les cas de saisine des nouvelles instances médicales. Les conditions d'agrément des médecins agréés sont allégées : la limite d'âge est supprimée ainsi que la condition minimale de durée d'exercice dans le département.

Le périmètre des futurs conseils médicaux ministériels et départementaux est également précisé. Les conseils médicaux ministériels pourront étendre leur champ d'intervention, tandis que les conseils médicaux départementaux pourront se constituer en conseils interdépartementaux. Les établissements publics pourront constituer leur propre conseil médical. Le texte précise aussi l'instance à laquelle seront rattachés les fonctionnaires détachés, les fonctionnaires à l'étranger, les retraités et les ayants droit d'un fonctionnaire décédé.

Les instances ministérielles et départementales seront composées de trois médecins et de plusieurs médecins suppléants en formation restreinte, complétés, en formation plénière, par deux représentants de l'administration et deux représentants du personnel. Ces derniers seront choisis sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

saisines obligatoires

Le projet de décret liste les cas où les conseils médicaux devront être **systématiquement consultés** pour avis, en formation restreinte (c'est-à-dire avec des médecins uniquement) :

octroi d'une première période de congé de longue maladie ou longue durée, et renouvellement après épuisement de la période rémunérée à plein

traitement (et le bénéfice d'un congé) des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un congé de longue maladie ou de longue durée d'office ;

réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé et à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou congé de longue durée, lorsque le fonctionnaire a exercé des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un congé de longue maladie ou

congé de longue durée d'office ;

mise en disponibilité d'office pour raison de santé, renouvellement et réintégration à l'issue ;

reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;

octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre.

Les conseils médicaux en formation restreinte seront aussi saisis pour avis en cas de **contestation d'un avis médical** rendu par un médecin agréé. Sont concernées les situations suivantes :

procédure d'admission aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;

octroi et renouvellement d'un congé pour raisons de santé, de la réintégration à l'issue de ces congés et du bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;

examen médical ponctuel à la demande de l'administration dans le cadre d'un congé pour raison de santé ou d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ;

droits à pension du fonctionnaire ou conjoint de fonctionnaire atteint d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, des droits à majoration spéciale tierce personne et des droits à pension d'orphelin majeur infirme.

Enfin, les instances seront **consultées pour avis** en formation plénière (c'est-à-dire avec des médecins, des représentants de l'administration et des syndicats) dans les situations suivantes :

imputabilité au service des accidents de service et maladies professionnelles, fixation du taux d'incapacité permanente partielle, droit à allocation temporaire ou rente viagère d'invalidité ;

dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

congé pour blessures ou maladie contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

motivation des avis

Les modalités de saisine du conseil médical, le rôle du médecin président et du médecin du travail, l'instruction des dossiers, les droits de l'agent, la motivation des avis ou encore les règles de quorum sont détaillés dans les articles 8 à 15 du décret du 14 mars 1986 modifié. Les débats pourront être organisés en audioconférence ou en visioconférence "dans le respect du secret médical".

Par ailleurs, le projet de décret instaure un "conseil médical supérieur", dont la composition et le rôle sont fixés dans les articles 16 et 17 du décret du 14 mars 1986 modifié. Les agents et l'administration pourront contester une décision du comité médical dans un délai de deux mois. Faute de réponse du conseil médical supérieur dans les quatre mois, l'avis du conseil médical de premier niveau est confirmé. Ce délai est suspendu lorsque le conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire.

Le conseil médical supérieur devra assurer l'animation du réseau des conseils médicaux et veiller à la coordination médicale de leurs avis.

congrés pour raison de santé

Le texte soumis au CSFPE le 9 novembre modifie également les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions. Elles seront appréciées par les médecins agréés et les avis rendus pourront être contestés dans les deux mois. Les articles 22 et 23 du décret de 1986, sur l'admission dans certains corps requérant des conditions d'aptitude physique particulière, sont abrogés avec effet différé au plus tard au 26 novembre 2022, en conséquence de l'ordonnance du 25 novembre 2020.

En outre, plusieurs articles sur les congés de longue maladie, pour raisons de santé, pour invalidité temporaire imputable au service et la disponibilité pour raisons de santé, sont actualisés afin de prendre en compte les évolutions apportées aux cas de saisine des conseils médicaux.

Etat – Opérateurs (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21356>) Protection sociale (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21306>)

CONTACTER LE JOURNALISTE



SUIVRE CE SUJET



@AEFSOCIAL_RH ([HTTPS://TWITTER.COM/@AEFSOCIAL_RH](https://twitter.com/AEFSOCIAL_RH))

Dépêche n° 661534 5 min de lecture

Par Florianne Finet **Publiée le 02/11/2021 à 16h20**

À LIRE AUSSI

(<https://www.aefinfo.fr/depeche/658181-la-cour-des-comptes-recommande-de-renforcer-la-maitrise-des-arrets-maladie-de-courte-duree-dans-la-fonction-publique>) (<https://www.aefinfo.fr/depeche/655482-l-observatoire-mnt-plaide-pour-une-meilleure-prise-en-charge-de-la-sante-mentale-des->

PROTECTION SOCIALE